



**Comité des obstacles techniques au commerce**

**DIRECTIVES CONCERNANT LES NOTIFICATIONS**

DÉCISION

*Adoptée à la réunion des 8-10 novembre 2023*

Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC (le Comité OTC) a adopté les directives révisées ci-après<sup>1</sup> concernant l'inclusion de renseignements dans les nouvelles notifications de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.

**Directives pour les nouvelles notifications de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité**

Titre de la rubrique	Description
<b>1. Membre notifiant:</b>	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de l'Union européenne, qui a accédé à l'Accord et qui présente la notification. Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2).
<b>2. Organisme responsable</b>	Organisme qui a élaboré un projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité, ou qui édictera un règlement ou des procédures. L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné.
<b>3. Article au titre duquel est faite la notification<sup>2</sup></b>	Disposition de l'Accord applicable en la matière: Article 2.9.2: projet de règlement technique émanant d'une institution du gouvernement central. Article 2.10.1: règlement technique adopté pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central. Article 3.2: règlement technique projeté ou règlement technique adopté pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central). Article 5.6.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées par une institution du gouvernement central. Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central. Article 7.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées ou procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central). Autres articles au titre desquels la notification peut être faite dans les cas d'urgence qui y sont indiqués:

<sup>1</sup> Lors du neuvième examen triennal, le Comité OTC est convenu "de modifier le modèle de notification et les directives associées de manière à permettre une description plus détaillée de la teneur au point 6, en particulier quand les mesures notifiées sont publiées dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français". ([G/TBT/46](#), paragraphe 6.2.d ii)). Les modifications spécifiques que le Canada a proposé d'apporter aux directives, telles qu'adoptées par le Comité OTC, sont reproduites dans le document [JOB/TBT/485/Rev.2](#).

<sup>2</sup> Les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous "autres".

Titre de la rubrique	Description
	<p>Article 8.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par un organisme non gouvernemental.</p> <p>Article 9.2: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par une organisation internationale ou régionale.</p>
<b>4. Produits visés</b>	<p>Le cas échéant, chapitre et position du SH ou de la NCCD. Position du tarif national si elle est différente de celle du SH ou de la NCCD. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.</p>
<b>5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié</b>	<p>Intitulé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés qui sont notifiés. Nombre de pages du texte notifié. Langue(s) dans laquelle ou lesquelles les textes notifiés sont disponibles. Si une traduction du document est envisagée, il convient de l'indiquer. Si un résumé traduit est disponible, il convient aussi de l'indiquer.</p>
<b>6. Teneur</b>	<p>Résumé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés, indiquant clairement leur teneur. Il importe de donner une description claire et compréhensible indiquant les principaux éléments du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.</p> <p>Les Membres pourraient tenir compte des éléments suivants lorsqu'ils complètent cette rubrique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il a été réalisé une évaluation d'impact/économique et que celle-ci est disponible au public et/ou incluse dans le projet de texte associé à la mesure notifiée, veuillez inclure un lien permettant d'y<sup>2</sup> accéder dans la rubrique 8 ou un résumé quelconque des principales conclusions ayant des incidences commerciales au titre de l'Accord OTC.</li> <li>• Si elle est déterminée au moment de la notification, veuillez désigner l'autorité chargée de réaliser l'évaluation de la conformité.</li> <li>• Le cas échéant, veuillez indiquer si les résultats des essais sont acceptés conformément à un quelconque système volontaire d'évaluation de la conformité ou arrangement international de reconnaissance d'accréditation.</li> </ul>
<b>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b>	<p>Par exemple, santé, sûreté, sécurité nationale, etc.</p>
<b>8. Documents pertinents</b>	<p>1) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence.</p> <p>2) Projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte.</p> <p>3) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.</p> <p>4) Indiquer si possible la norme internationale pertinente et indiquer son intitulé complet et/ou son numéro de référence, ou tout autre renseignement permettant de l'identifier explicitement;</p> <p>5) Inclure les adresses de site Web permettant d'accéder à tout autre document accessible au public concernant la mesure projetée/adoptée, y compris, mais pas exclusivement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les études pertinentes qui sont mentionnées lors de l'élaboration de la mesure projetée/adoptée;</li> <li>• les conclusions des évaluations d'impact/économiques, le cas échéant;</li> <li>• les classifications ou guides pouvant être consultés par les exportateurs pour obtenir plus de précisions sur la mesure.</li> </ul> <p>Les Membres sont également encouragés à indiquer si certains des renseignements ci-dessus figurent dans le projet de texte communiqué avec la notification.</p> <p>Si des frais doivent être engagés pour la fourniture des documents, cela devrait être indiqué.</p>

Titre de la rubrique	Description
<b>9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur</b>	Date à laquelle le règlement technique ou les procédures d'évaluation de la conformité seront normalement adoptés, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des dispositions de l'article 2.12. S'il n'a pas encore été fixé de date précise, veuillez indiquer des délais indicatifs, par exemple, "à confirmer", "Septembre-octobre 20XX".
<b>10. Date limite pour la présentation des observations</b>	Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément aux articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord. Il conviendrait de donner une date précise. Le Comité a recommandé un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire. Les Membres sont invités à signaler tout report de la date limite pour la présentation des observations.
<b>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu<sup>3</sup></b>	Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le courrier électronique et le numéro de télex ou de fax de cet organisme. Si le texte peut être obtenu sur un site Web, indiquer l'adresse de ce site. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 10 de l'Accord.

---

<sup>3</sup> Les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous "autres".